

Les magistrats bourbonnais face au pouvoir central sous la Restauration : La réforme judiciaire de 1827 et son application à l'île Bourbon

Jérôme Froger

► To cite this version:

Jérôme Froger. Les magistrats bourbonnais face au pouvoir central sous la Restauration : La réforme judiciaire de 1827 et son application à l'île Bourbon. *Revue Historique de l'océan Indien, Association historique internationale de l'océan Indien*, 2016, Elites dans les pays de l'Indianocéanie (XVIIIe-XXe siècles), pp.243-252. hal-03271030

HAL Id: hal-03271030

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03271030>

Submitted on 25 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les magistrats bourbonnais face au pouvoir central sous la Restauration : La réforme judiciaire de 1827 et son application à l'île Bourbon

Jérôme Froger

PRAG Docteur en Histoire contemporaine

CRESOI – OIES

Université de La Réunion

Les élites, et particulièrement l'élite judiciaire de l'île Bourbon, ont joué un rôle particulier dans la réorganisation institutionnelle consécutive à l'effondrement de l'empire napoléonien. Cette colonie est dans une situation particulière, elle a été rétrocédée à la France en 1815 après cinq ans d'occupation anglaise. Elle est l'objet d'une attention particulière de la part de l'autorité métropolitaine du fait de l'importance du « lobby bourbonnais » bien implanté à Paris et ayant des relais dans l'île : en effet, de 1822 à 1828, Joseph de Villèle est le président du conseil, c'est le principal personnage de l'exécutif après le roi, il est le gendre de Madame Desbassayns⁵³⁴. Un de ses beaux-frères, Richemont, joue un rôle important au ministère de la Marine et des Colonies. C'est ce que j'ai appelé le « moment bourbonnais » de la monarchie constitutionnelle. La monarchie souhaite réformer les colonies car le retour au *statu quo ante* décidé au moment de la rétrocession n'est pas une solution durable. C'est Bourbon qui sert de « laboratoire colonial »⁵³⁵ (les réformes qui y sont appliquées sont ensuite étendues aux autres colonies) avec deux grandes réformes : la grande réforme administrative de 1825 et la grande réforme judiciaire de 1827.

Quelle était l'intention de la monarchie en élaborant et promulguant la grande réforme judiciaire de 1827 qui a servi de modèle aux autres colonies (à une époque où le monde colonial français était essentiellement esclavagiste) ? Quel rôle ont joué les magistrats dans l'élaboration de cette réforme, son application et même dans l'opposition à la réforme ? Quel rôle entendait-on faire jouer aux magistrats dans l'ordre colonial existant (notamment l'ordre esclavagiste) ?

Il est apparu que la réforme ne peut pas être comprise ni comme une réforme progressiste ni comme une réforme réactionnaire, mais comme un instrument pour neutraliser les deux éléments constitutifs de la magistrature coloniale. Je présenterai d'abord le contenu de cette grande réforme judiciaire appelée à durer dans la colonie et plus généralement dans le monde colonial

⁵³⁴ Elle est alors la veuve d'Henri Paulin Panon Desbassayns. C'est une très grande propriétaire foncière de l'île Bourbon.

⁵³⁵ Jérémy Boutier parle de « colonie-pilote », « Le procureur général de Bourbon : entre attributions judiciaires et compétences extrajudiciaires (1817-1848). Gilbert Boucher et Charles Ogé Barbaroux », in *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 4, 2012, p. 37-70.

français, pour ensuite montrer le rôle qu'ont joué deux grands magistrats métropolitains dans la préparation de cette réforme. Ce sont deux magistrats au profil très différent voire opposé, puisque l'un est un magistrat métropolitain conservateur classique sans aucune expérience coloniale (Frappier de Jérusalem), tandis que l'autre est un magistrat conflictuel, ayant déjà une expérience coloniale et connu pour son hostilité au lobby colonial (Girard). J'évoquerai enfin le conflit qui éclate à cette occasion de l'application de cette réforme, ses enjeux et sa résolution

I – La grande réforme judiciaire de 1827 : la situation institutionnelle de Bourbon à la veille de la réforme

La reprise de possession de la colonie, effective en 1815, a été suivie d'une période de tâtonnements en matière de d'administration et de justice. Le retour au *statu quo ante*, décidé en 1814, s'est révélé impossible, notamment du fait du système administratif bicéphale (la colonie était gouvernée par un duo composé d'un Commandant pour le roi, équivalent au gouverneur d'Ancien Régime, et d'Ordonnateur ou Commissaire général ordonnateur, équivalent de l'intendant). Après plusieurs réformes, et notamment le rétablissement d'une direction unique à la tête de la colonie en la personne d'un gouverneur (ordonnance royale du 11 mars 1818), une grande réforme administrative fut adoptée en 1825 (ordonnance du 25 août 1825 : ordonnance organique ou « Charte des colonies »). Elle fixa durablement les institutions de la colonie (même s'il y eut un aménagement des institutions coloniales au début de la monarchie de Juillet, loi du 24 avril 1833 « Charte des colonies »). Les principes en sont la forte centralisation des pouvoirs entre les mains du gouverneur et la faible participation des élites locales (conseil général) avec toutefois une certaine collégialité (conseil privé).

Comme pour la grande réforme administrative de 1825, Bourbon servit de modèle en matière de justice. La réforme judiciaire de 1827, appliquée avec difficulté en 1828, fut ensuite appliquée aux autres colonies et la « nouvelle organisation judiciaire » fut ensuite reprise pour les colonies du second empire colonial français (III^e République).

Si on excepte les justices de paix, qui rendent une justice de proximité et dont le recrutement est uniquement local, la réforme de 1827 organise la justice bourbonnaise sur deux niveaux. Au premier niveau, on trouve un tribunal de première instance (plus tard deux) et au niveau supérieur une Cour royale (plus tard Cour d'appel ou Cour impériale), le système étant complété par deux cours d'Assises fonctionnant selon le système de l'assessorat et non celui du jury en vigueur en métropole.

La réforme comporte d'autres aspects : la suppression de l'inamovibilité des magistrats, la suppression de la profession d'avocats (ces derniers

remplacés par des avoués) et le transfert de la Cour Royale de Saint-Denis à Saint-Paul⁵³⁶.

II – Les artisans de la réforme : le « moment bourbonnais » de la monarchie constitutionnelle (1822-1828)

Les acteurs principaux (nationaux) de la grande réforme de 1827 sont connus de l'historiographie locale et nationale. Il s'agit de Joseph de Villèle, noble de la région toulousaine, qui a vécu dans l'océan Indien à l'époque révolutionnaire et napoléonienne, et qui est Président du conseil à l'époque qui nous intéresse. Il y a aussi Philippe Desbassayns ou Richemont, beau-frère de Villèle, et qui a occupé des fonctions locales (il a été Ordonnateur de l'île Bourbon) et nationale (il travaille au ministère de la Marine et il est l'artisan des grandes réformes coloniales). C'est sans compter les membres du clan Desbassayns présents à Bourbon. Il y a un vrai lobby bourbonnais actif au niveau national et local. C'est la raison pour laquelle j'ai parlé de « moment bourbonnais » de la monarchie constitutionnelle.

On connaît moins les magistrats métropolitains qui ont été les acteurs de cette réforme et les relais du pouvoir central en participant soit à l'élaboration des réformes, soit à l'application de celles-ci. Ces magistrats sont choisis à dessein hors du milieu local. Il convient qu'ils échappent aux influences locales et qu'ils fassent prévaloir l'intérêt général.

Frappier de Jérusalem

Le principal d'entre eux est Frappier de Jérusalem. Il est nommé Procureur général de Bourbon le 31 mai 1820 et prend ses fonctions le 15 février 1821. La situation qu'il trouve à Bourbon est délicate. Il succède au poste de Procureur général à Gilbert Boucher qui a dû quitter l'île après l'affaire Furcy⁵³⁷. Celui-ci est un esclave d'origine indienne qui avait tenté de lancer une procédure judiciaire contre son maître afin de faire reconnaître son statut libre qu'il avait hérité de sa mère⁵³⁸. Cette démarche avait provoqué en 1817 un scandale qui avait amené la destitution de Sully Brunet, substitut du Procureur général, et le départ du Procureur général lui-même. On reprochait aux deux magistrats une attitude bienveillante à l'égard de Furcy. L'affaire avait en effet déchaîné la peur et la colère des colons qui voyaient dans l'affaire une menace contre leurs intérêts. Il n'est pas étonnant que le choix

⁵³⁶ La ville de Saint-Denis conservait le Tribunal de première instance. Toutefois la Cour d'appel fut ramenée à Saint-Denis au début de la monarchie de Juillet.

⁵³⁷ Toutefois, entre le départ de Gilbert Boucher et l'arrivée de Frappier de Jérusalem, c'est le créole Gillot L'Etang qui a assuré l'intérim.

⁵³⁸ Voir Mohammed Aïssaoui, *L'affaire de l'esclave Furcy*. Paris : Gallimard, 2010, 196 p. ; Jérémy Boutier, « Le procureur général de Bourbon : entre attributions judiciaires et compétences extrajudiciaires (1817-1848). Gilbert Boucher et Charles Ogé Barbaroux », art. cité, et Sue Peabody (Washington State University Vancouver), « La question raciale et le sol libre de France : l'affaire Furcy », in *Annales histoires, sciences sociales*, n° 6, novembre-décembre 2009.

du Ministre des Colonies se soit porté sur un royaliste incontestable qui venait de prouver au régime son dévouement.

Frappier de Jérusalem⁵³⁹ avait commencé sa carrière de magistrat sous l'Empire et était procureur du roi aux Andelys dans l'Eure quand eut lieu l'assassinat du duc de Berry le 13 février 1820. L'auteur de cet assassinat politique, qui avait pour but de provoquer l'extinction de la dynastie des Bourbons, était un certain Louvel. Celui-ci avait agi isolément, mais on avait cru dans un premier temps à un complot. C'est pourquoi la chambre des Pairs constituée en Cour avait chargé Frappier de Jérusalem, procureur des Andelys, de mener des instructions dans son département et les départements voisins, afin de mettre au jour un complot qui se révéla inexistant⁵⁴⁰. Sa nomination comme Procureur général de Bourbon fut la récompense de ce zèle.

La mission de Frappier de Jérusalem est importante, il n'est pas un simple Procureur général chargé de diriger le parquet de l'île. Il est aussi chargé d'un important travail : il a été chargé de préparer l'application à la colonie des cinq codes, en les adaptant à la situation locale, de composer un code sur l'esclavage. En plus de cela, il a rédigé des règlements sur le notariat, sur les avoués, sur les commissaires-priseurs, sur les curatelles.

Une fois son œuvre locale accomplie, il est rappelé à Paris. Il y est nommé membre de la Commission de législation chargée de préparer la nouvelle organisation judiciaire de Bourbon (la fameuse ordonnance du 30 septembre 1827). Il meurt peu de temps après la fin des travaux de la commission (épuisement lié à ses travaux à Bourbon et ceux à Paris si l'on en croit sa veuve)⁵⁴¹.

Le Procureur général Girard

Après le départ de Frappier de Jérusalem pour la métropole en 1826, c'est Gibert Desmolières qui assure de nouveau l'intérim⁵⁴². Toutefois, la mort de Frappier en France oblige le ministère à lui nommer un successeur, ce fut Girard. Il est donc chargé de cette haute fonction au moment de la crise, le ministre lui indique qu'il est « appelé à concourir à l'organisation des tribunaux de Bourbon »⁵⁴³.

⁵³⁹ Tous les renseignements sur la carrière de ce magistrat proviennent de son dossier de carrière conservé aux Archives Nationales d'Aix-en-Provence : ANOM EE.928(17).

⁵⁴⁰ Il semble que ce soit lié au fait que la rumeur a couru que dans de nombreuses villes, dont Rouen, la nouvelle de la mort du prince aurait été connue plusieurs jours avant l'événement (Francis Démier, *La France de la Restauration (1814-1830). L'impossible retour du passé*. Paris : Folio-Histoire n° 191, 2012, 1104 p., p. 325).

⁵⁴¹ Il meurt le 9 septembre 1827 à Paris, la grande ordonnance judiciaire est promulguée le 30 septembre de la même année.

⁵⁴² En réalité une courte période d'intérim est assurée d'avril à octobre 1826 par Gillot L'Etang qui avait déjà assuré cet intérim après le départ de Gilbert Boucher en 1817. Gibert Desmolières, Procureur du roi, remplit provisoirement les fonctions administratives du Procureur général, mais on refuse de lui adjoindre les fonctions judiciaires (J. Boutier, art. cité, p. 47).

⁵⁴³ Dossier de carrière : ANOM EE.1030(16), rapport du 30 novembre 1827, Paris.

Girard est un magistrat au profil très différent de celui de Frappier⁵⁴⁴. Il présente quelques ressemblances avec celui de Boucher. Comme Boucher, il a commencé sa carrière en Italie à l'époque impériale, mais au contraire de ses deux prédécesseurs, il a déjà une expérience coloniale avant d'arriver à Bourbon : en effet, il a été Procureur général à la Martinique, où il a suscité l'hostilité du monde des colons, et il est en disgrâce.

Il a été nommé dans l'île antillaise en 1823 et y a pris ses fonctions l'année suivante. Il arrive donc dans l'île juste après la fameuse « Affaire Bissette »⁵⁴⁵. Cyrille Bissette et d'autres libres de couleur ont été arrêtés, jugés et condamnés pour avoir détenu des écrits hostiles à l'ordre colonial. Bissette est finalement condamné en appel à la marque au fer rouge, exposé puis transporté avec d'autres prisonniers à Brest. A la suite de cette longue affaire judiciaire, il se fixe à Paris et devient un militant de l'abolition en dirigeant notamment la *Revue des colonies*.

Quand Girard arrive à la Martinique en février 1824, Bissette et ses compagnons viennent juste d'être condamnés. Girard entre en conflit avec le milieu colonial martiniquais, à tel point qu'une partie de l'élite, qui s'est constituée en lobby, œuvre pour obtenir sa révocation. Parmi ceux que Girard désigne comme ses ennemis, il y a Richard de Lucy, qui était Procureur général au moment de l'affaire Bissette, c'est lui qui a fait condamner Bissette et ses compagnons à la marque et aux galères.

L'affaire des « hommes de couleur » de la Martinique semble être centrale dans cette affaire, même si elle est terminée quand il arrive dans la colonie. Girard désapprouve les méthodes extraordinaires employées contre eux et manifeste de la sympathie pour leur cause, par exemple il rend visite à Fabien (un compagnon de Bissette) à son retour en France, après son rappel de La Martinique.

Il va même jusqu'à dénoncer le racisme et la partialité de la justice martiniquaise, à propos d'une affaire de traite : « Les magistrats de la Cour royale voteront pour l'acquiescement, dans aucune affaire de ce genre (affaire de traite) je ne les ai jamais vu convaincus (de la culpabilité), tandis que lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit d'homme de couleur, la facilité de la conviction épouvante même la rigueur du Ministère public » (novembre 1826)⁵⁴⁶.

Ses mauvaises relations avec le milieu des colons martiniquais, et sans doute aussi le contenu et le ton de ses lettres, lui valent d'être rappelé en métropole (ordonnance royale du 18 décembre 1825). Son rappel est d'autant plus humiliant qu'il est accompagné d'un intérim : on nomme immédiatement un Procureur général intérimaire, alors qu'on aurait pu laisser Girard en poste jusqu'à l'arrivée (retardée) de son successeur. En guise de

⁵⁴⁴ Tous les renseignements concernant Girard sont tirés de son dossier de carrière (ANOM EE.1030(16)).

⁵⁴⁵ Stella Pame, *Cyrille Bissette, un martyr de la liberté*. Le Lamentin : Editions Désormeaux, 1999, 279 p.

⁵⁴⁶ ANOM, EE.1030(16), lettre de novembre 1826.

sanction, on le laisse quelque temps en France⁵⁴⁷ sans poste, avec toutefois un traitement de six mille francs.

Girard est un magistrat atypique : il a commencé sa carrière à un rang très bas (juge de paix à Alexandrie, département de Marengo, Italie, 1804-1805), greffier du tribunal de première instance d'Alexandrie (1805-1810). L'orthographe de ce magistrat est défaillante, y compris parfois même sa syntaxe. De plus, il n'a pas les codes de son milieu socioprofessionnel : il fait preuve dans sa correspondance avec le ministère de manières peu courtoises, exprimant son mécontentement sans aucune précaution, utilisant un ton sarcastique, faisant preuve souvent d'irrespect voire d'insolence. Tout cela dessine un personnage assez atypique à un tel niveau de la magistrature, de sorte que l'on peut se demander quelle fut la pensée des autorités ministérielles dans le choix d'un tel magistrat pour Bourbon, à un moment aussi critique que celui de l'application de la réforme de 1827 dont on devait se douter qu'elle ne se ferait pas sans difficulté.

C'est donc Girard qui fut chargé d'appliquer à Bourbon la grande réforme de 1827. Avant son départ de France, il est appelé à participer aux travaux relatifs à la réorganisation de la Cour royale à Bourbon qui se tiennent à Paris : il s'agit vraisemblablement de décider de la répartition des postes dans la nouvelle organisation judiciaire.

Arrivé à Bourbon, Girard a été aussi chargé de terminer l'œuvre de son prédécesseur Frappier de Jérusalem : promulgation des ordonnances portant application du code pénal et du code d'instruction criminelle (l'une du 19 décembre 1827 et l'autre du 30 décembre 1827), ainsi que celle sur le mode à procéder en matière civile⁵⁴⁸.

III – Le conflit et sa résolution

La crise et les enjeux du conflit

Une crise éclate qui paralyse le fonctionnement de la justice. Une partie des anciens magistrats, notamment les créoles, refusent d'appartenir à la « nouvelle organisation ». La cour n'est plus composée que de quatre membres « et l'on voyait le moment où le gouvernement serait forcé de suspendre la mise à exécution de la nouvelle organisation »⁵⁴⁹.

Ce conflit porte principalement sur la question de l'inamovibilité des magistrats que la réforme de 1816 avait établie et que la nouvelle réforme ne maintient pas. Ce principe a été consacré par la Révolution française, il s'applique aux magistrats de métropole. Il permet d'assurer l'indépendance de la magistrature.

⁵⁴⁷ Il arrive en France en septembre 1826 et doit attendre novembre 1827 pour être nommé à Bourbon.

⁵⁴⁸ ADR, 16 K, registre des procès-verbaux du conseil privé, séance du CP du 17 juin 1828.

⁵⁴⁹ ANOM EE//1019/8, dossier Gibert Desmolières, lettre de Gibert Desmolières au Directeur des colonies, Saint-Denis, 23 juin 1830.

Secondairement le conflit porte sur la profession d'avocat qui est supprimée, les avocats sont remplacés par des avoués.

Le troisième point litigieux concerne la translation de la Cour royale de Saint-Denis à Saint-Paul (le Tribunal de première instance, unique encore à l'époque, lui, reste à Saint-Denis). Certains magistrats en effet refusent d'entrer dans la nouvelle organisation judiciaire en raison de la contrainte que constitue pour eux le fait de s'installer à Saint-Paul, alors que leur résidence et leurs biens se trouvent à Saint-Denis, tel est le cas de Dureau, Bouley Duparc⁵⁵⁰. Cette opposition est incarnée principalement par François Azéma.

François Azéma meneur de l'opposition à la réforme

Azéma (François Paul Etienne Marie) est un membre de l'élite créole, c'est-à-dire de la bourgeoisie « blanche » bourbonnaise, anciennement installée dans l'île, puisqu'il est petit-fils de gouverneur⁵⁵¹ et fils de Procureur général. Comme les frères Desbassayns qui appartiennent à la même génération que lui, il a fait ses études à l'école de Sorèze, mais en 1828 il est dans l'opposition, il est alors conseiller à la Cour royale⁵⁵².

Il est le principal leader de l'opposition à la réforme. C'est en tout cas celui qui agit le plus efficacement en adressant une « pétition » très argumentée contre la réforme dans laquelle il utilise des relais métropolitains pour faire parvenir la pétition au ministre et pour l'appuyer : un ancien député de l'Ille-et-Vilaine (Rallier) et un député de la Gironde (Gautier)⁵⁵³.

Dans une longue lettre datée de 1828⁵⁵⁴, il développe une longue argumentation contre la réforme. Sa critique porte principalement sur la suppression de l'inamovibilité des magistrats et secondairement sur la suppression du métier d'avocat. Mais son texte prend un caractère politique : il réclame une représentation politique intérieure (soit une assemblée locale dotée du pouvoir de voter l'impôt) et un représentant à la Chambre des députés, chambre dont il espère obtenir le vote d'une loi favorable aux intérêts de l'île.

L'historien ne peut que rapprocher ces idées de celles qui ont été développées quelques années plus tard par les Francs-Créoles. Au début des années 1830, c'est-à-dire au début de la monarchie de Juillet qui a succédé à la Restauration, des libéraux bourbonnais, parmi lesquels Robinet de La Serve, au sein de l'association des Francs-Créoles, revendiquent pour l'île une représentation interne sur le modèle des assemblées coloniales de la période révolutionnaire, revendication qui a abouti en 1833 (loi du 24 avril

⁵⁵⁰ ADR, 16 K, registre des procès-verbaux du conseil privé, séance du CP du 17 juin 1828.

⁵⁵¹ Jean-Baptiste Azéma, né à Lyon en 1697, arrivé à l'île de France en 1732, il seconda La Bourdonnais et fut nommé en 1745 gouverneur de Bourbon.

⁵⁵² ANOM, EE//74/10, dossier de carrière d'Azéma.

⁵⁵³ *Ibid.*, « Lettre d'un ancien magistrat résidant à l'île Bourbon à un ancien magistrat de la même île résidant présentement en France », 21 juin 1828.

⁵⁵⁴ ANOM, EE//74/10, lettre d'Azéma au ministre de la Marine et des Colonies, 21 juin 1828.

1833) à la création du Conseil colonial, doté de pouvoirs plus importants, notamment en matière financière, que le Conseil général qu'il a remplacé⁵⁵⁵.

Si l'on peut considérer Azéma comme le précurseur des Francs-Créoles, il faut toutefois remarquer qu'Azéma est de tendance conservatrice. Sous la Monarchie de Juillet, il joua un rôle politique notable, puisqu'en 1831 il fut désigné délégué de l'île auprès du ministère de la Marine et des Colonies, en remplacement de Jean-Baptiste Pajot, et à la place de Sully Brunet qui était le suppléant de Pajot, qui aurait dû le remplacer et qui lui était un libéral⁵⁵⁶.

Les motivations du gouvernement

On pourrait penser que cette réforme est d'inspiration autoritaire, voire réactionnaire, dans le sens où elle va à l'encontre d'un grand principe hérité de la pensée des Lumières et qui est un acquis de la Révolution française. Pourtant, les choses semblent plus complexes. On peut, à partir de différents documents, et notamment la réponse du ministère à la pétition d'Azéma, comprendre la doctrine du gouvernement et les considérations qui ont inspiré la réforme.

Le ministère semble avoir envisagé trois systèmes⁵⁵⁷. L'un, qui aurait réservé la magistrature locale aux colons au nom de l'idée d'une nécessaire connaissance de la situation locale. Ce système fut repoussé car « il fallait se prémunir à la fois contre le danger des préventions et des influences locales, et contre l'insuffisance ou la faiblesse des doctrines »⁵⁵⁸. Le ministre fait allusion à la partialité de magistrats colons et à l'insuffisance de leurs connaissances en droit. Un autre système fut envisagé, puis rejeté, où les places dans la magistrature auraient été réservées aux métropolitains, au nom de la nécessaire indépendance de la magistrature. Un troisième système dit mixte fut finalement adopté.

La suppression de l'inamovibilité est justifiée par le fait que les représentants du gouvernement (comme le Gouverneur) n'ont plus aucune part à l'administration de la justice au nom du principe de la séparation des pouvoirs (sous l'Ancien Régime il n'y avait pas de séparation des pouvoirs, le Gouverneur siégeait au Conseil supérieur, qui était aussi un tribunal). Dépourvu de moyen pour neutraliser directement l'action des magistrats colons, le gouvernement se donne le moyen de le faire en faisant planer sur eux la possibilité d'une mutation. Toutefois, ce système n'est pas que l'expression d'une méfiance envers les magistrats colons, il manifeste aussi

⁵⁵⁵ Louis Brunet, *Histoire de l'association générale des Francs-créoles de l'île Bourbon*. Saint-Denis : Drouhet fils, 1884-1885, 242 p.

⁵⁵⁶ P.-L. Roques, *La vie politique à Bourbon 1815-1848*, mémoire de maîtrise, Aix-en-Provence, 1972, p. 71-72.

⁵⁵⁷ ANOM, EE//74/10, dossier de carrière d'Azéma, brouillon de lettre du ministre de la Marine et des Colonies à M. Gautier, député de la Gironde, 20 janvier 1829. C'est en quelque sorte la réponse du ministère aux revendications d'Azéma que celui-ci avait fait parvenir audit ministère par le truchement du député Gautier.

⁵⁵⁸ *Ibid.*

une méfiance par rapport aux magistrats métropolitains imprégnés d'idées nouvelles, et éventuellement hostiles à l'esclavage, qui auraient pu, par leur action, provoquer des conflits locaux, par exemple en sanctionnant durement des maîtres ou en recevant trop facilement des plaintes d'esclaves. Pour éviter un tel problème on pense neutraliser les magistrats européens en les mêlant aux magistrats colons, et en rendant leur situation professionnelle précaire par la suppression de leur inamovibilité : « Il est facile en effet de concevoir que, dans un pays où l'esclavage est admis comme une nécessité première, il existe des préjugés, une législation, un régime et des intérêts tellement différents de ceux de la métropole, qu'il eût été à craindre que des tribunaux composés uniquement de magistrats européens, défenseurs, quelquefois trop ardents, des principes généreux posés par la charte, enclins, peut-être, à en faire une application forcée, dépourvus de connaissances locales et totalement étrangers au système colonial, ne commissent, du moins dans les premiers temps de leur installation, des fautes graves qui, sans paraître telles à leurs yeux, auraient pu, néanmoins, occasionner de l'effervescence et du désordre dans la colonie »⁵⁵⁹.

La résolution du conflit

Les autorités nationale et locale parviennent à désamorcer le conflit. On parvient localement à persuader plusieurs magistrats d'occuper les postes vacants, afin de ne pas interrompre le cours de la justice. Il y a des magistrats créoles, dénoncés par Azéma, qui acceptent, parfois provisoirement, d'occuper certaines fonctions. Parmi eux, on trouve des gens aux motivations diverses. Sully Brunet qui, en 1829, accepte provisoirement un poste de conseiller « par patriotisme »⁵⁶⁰. C'est lui qui était Conseiller auditeur et qui occupait provisoirement la place de substitut du Procureur général en 1817, au moment de l'affaire Furcy, c'est un libéral. On trouve aussi Bellier de Villentroy, c'est un conservateur, un partisan du régime, « sa famille est dévoué au gouvernement »⁵⁶¹. Il appartient au clan de Villèle-Desbassayns. L'adhésion de Bellier de Villentroy s'explique par ses liens matrimoniaux : il a épousé en 1826 Louise Augustine Mélanie de Villèle, membre d'une illustre famille de l'île. Celle-ci est en effet la fille de Jean-Baptiste de Villèle (frère de Joseph qui fut président du conseil) et de Gertrude Desbassayns, elle-même fille de la célèbre Madame Desbassayns⁵⁶².

Le gouvernement a donné partiellement satisfaction aux opposants. D'abord, en payant un traitement provisoire aux magistrats qui n'ont pas pu trouver de place dans la nouvelle organisation et qui n'ont pas sollicité leur retraite. Ensuite, en proposant à ces magistrats anciens de placer leur fils dans la nouvelle organisation. De plus, en promulguant une ordonnance : l'ordonnance du 19 novembre 1828, qui appela Azéma et plusieurs autres

⁵⁵⁹ *Id.*

⁵⁶⁰ ADR, 16 K, registre des procès-verbaux du conseil privé, séance du 2 mars 1829.

⁵⁶¹ *Id.*

⁵⁶² AN, CARAN, BB 6 II 27, dossier de Bellier de Villentroy.

magistrats nommés par l'ordonnance de 1816 «à continuer leurs services»⁵⁶³ : c'est une sorte d'inamovibilité à titre personnel qui leur a été accordée. Toutefois, on doit noter le refus de l'autorité royale de revenir sur la suppression de l'inamovibilité.

Conclusion

Si l'on doit résumer, la suppression de l'inamovibilité des magistrats n'est pas une mesure univoque que l'on pourrait interpréter comme dirigée contre l'élite coloniale (les « colons », les « Créoles »). C'est une mesure à double détente. Elle manifeste, il est vrai, une méfiance de l'autorité nationale vis-à-vis des colons, on craint qu'une magistrature uniquement créole ou dominée par des magistrats issus du monde des colons ne rende une justice partielle, que la justice ne soit plus qu'un instrument au service du lobby colonial pour défendre l'ordre social qui est un ordre esclavagiste (souvenir de l'affaire Bissette en Martinique).

Mais cette mesure a aussi pour but de neutraliser d'éventuels magistrats métropolitains trop pénétrés d'idées nouvelles, dont l'action dans l'île pourrait heurter les intérêts locaux, provoquer un conflit avec l'élite local, on pense à l'affaire Furcy qui a eu lieu en 1817, à une époque justement où Richemont, artisan de la réforme de 1827, était l'Ordonnateur aux côtés du gouverneur Lafitte du Courteil. C'est une réforme « centriste », qui vise à éviter une nouvelle affaire Bissette, en même temps qu'une nouvelle affaire Furcy.

⁵⁶³ ANOM, EE//74/10, dossier de carrière d'Azéma, « note » sans date.